



Acte certifié exécutoire compte tenu de :

L'envoi en Préfecture le : 29 décembre 2023

La mise en ligne sur www.saint-hernin.fr le : 29 décembre 2023

DELIBERATION

du Conseil Municipal de SAINT-HERNIN du 27 décembre 2023

Date de la convocation : 21 décembre 2023

Affichage/Mise en ligne de la convocation : 21 décembre 2023

Présidente : Mme Marie-Christine JAOUEN, Maire

Secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Mme Annie YVINEC

Le mercredi 27 décembre 2023 à 19 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 21 décembre 2023, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à la Mairie sous la présidence de Madame Marie-Christine JAOUEN, Maire.

En exercice	15
Présents	09
Représentés	02
Pretenant pas part au vote	0
Votants	11

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Valérie DOUCEN, Gérard HAMMERVILLE, Thibaut HOURMAND, Marie-Christine JAOUEN, Valérie L'ABBÉ, Erwan LE BIHAN, Guillaume RIOU, Gill SALHI, Annie YVINEC.

Étaient représenté(e)s : Yves LÉVÉNEZ (procuration à Annie YVINEC), Muriel SCHWARTZ (procuration à Thibaut HOURMAND)

Étaient absents : Alain BARGUIL, Marion CARDINAL, Eric LE LOUARN, Marie-Renée LÉVÉNEZ.

Délibération CM 2023-064

Convention installant un contrôle allégé des dépenses en partenariat entre l'ordonnateur et le comptable public

Le contrôle allégé en partenariat (CAP) est issu de l'arrêté du 11 mai 2011, modifié par l'arrêté du 6 janvier 2014. Il trouve aujourd'hui pleinement à s'appliquer dans le cadre de la réforme du régime de la responsabilité des gestionnaires publics.

Le CAP repose sur un partenariat entre l'ordonnateur et le comptable public. Il permet un contrôle allégé du comptable public en contrepartie des efforts consentis par l'ordonnateur de fiabiliser la chaîne de la dépense en amont. Ce partenariat permet ainsi de réduire considérablement les délais de paiement puisqu'il n'y a plus, pour les dépenses entrant dans le champ de la convention, de contrôle à priori. Les dépenses sont payées en 5 jours et les contrôles deviennent aléatoires et se font à postériori.

Considérant que les taux d'erreurs patrimoniales significatives relevés en N-1 pour Saint-Hernin sont inférieurs à 0,5 %, le comptable public propose la mise en place du contrôle allégé en partenariat sur les bases suivantes :

Champ de la convention : dépenses barémées (frais d'actes et contentieux, frais d'affranchissement, impôts, taxes et versements assimilés...) subventions et participations versées, autres achats.

Obligations du comptable public : viser, valider et payer les mandats dans un délai maximal de 5 jours.

Obligations de l'ordonnateur : fiabiliser la chaîne de la dépense, répondre dans les meilleurs délais aux demandes de régularisation et/ou d'annulations du comptable en cas de détection d'anomalies, transmettre les pièces justificatives manquantes.

Durée de la convention : 5 ans à compter du 1er janvier 2024.

Résiliation de la convention : possible à tout moment d'un commun accord.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de convention installant un contrôle allégé des dépenses en partenariat avec le comptable public, et d'autoriser, le cas échéant, Madame le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1617-3, D1617-19 et son annexe I ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (RGP) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2011 pris en application du préambule de l'annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales et modifié par l'arrêté du 6 janvier 2014 ;

Considérant la proposition du comptable public de mettre en place un contrôle allégé en partenariat, sans diagnostic préalable, au vu des taux d'erreurs patrimoniales significatives (TPES) de la collectivité inférieurs à 0.5 % ;
Considérant l'intérêt pour la collectivité de signer une telle convention ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents et représentés, la convention installant un contrôle allégé des dépenses en partenariat entre l'ordonnateur et le comptable public ;

AUTORISE Madame le Maire à la signer dans les conditions rappelées ci-dessus.

La secrétaire de séance,
Annie YVINEC



Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN

